

STATUTS DE L'ASSOCIATION BANCAIRE POUR L'EURO

PREAMBULE

Un certain nombre de banques ont décidé de former un groupement (« l'Association ») en vue de poursuivre certains objectifs d'intérêt commun, et de promouvoir en particulier une vision pan-européenne pour les paiements ;

La forme juridique retenue pour ce groupement est celle d'association à but non lucratif de droit français, étant toutefois entendu que les membres de l'Association conviennent, afin de mieux marquer le caractère européen de leur groupement, d'examiner la possibilité de transformer l'Association en une forme européenne de groupement sans but lucratif ;

Les membres de l'Association entendent confier à l'Association la mission de développer le dialogue et l'échange d'expérience parmi les praticiens du secteur des paiements dans la perspective d'une vision pan-européenne des paiements ;

Les membres de l'Association entendent modifier les statuts de l'Association (les « Statuts »), en particulier pour élargir la base géographique des membres de l'Association en reconnaissance de l'intérêt à une échelle globale des sujets du ressort de l'Association et pour inclure une disposition relative aux pouvoirs aux fins de se faire représenter en assemblée générale ;

Les membres de l'Association sont en conséquence convenus de modifier les Statuts à la date du 24 avril 2020 pour effet au 25 avril 2020.

ARTICLE 1 - FORMATION ET TITRE

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents Statuts.

Cette association a pour titre :

ASSOCIATION BANCAIRE POUR L'EURO ("ABE")
et en anglais : EURO BANKING ASSOCIATION ("EBA")

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans les présents Statuts :

Le terme "banque" désigne :

a) tout entité autorisée en tant que "établissement de crédit", au sens de l'Article 4.1, point (1) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 ou, si le Règlement (UE) n° 575/2013 n'est pas applicable, toute entité autorisée à exercer une activité bancaire selon le droit applicable à son siège social ou, le cas échéant, à la succursale par l'entremise de laquelle elle adhère à l'Association ; ou

b) toute banque centrale ; ou

c) toute personne morale habilitée par un accord international à octroyer des crédits pour son propre compte.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de développer le dialogue et l'échange d'expérience parmi les praticiens du secteur des paiements dans la perspective d'une vision pan-européenne des paiements en engageant organisations membres et acteurs clés du secteur dans une approche visionnaire de l'innovation, en aidant ses membres à comprendre et à mettre en œuvre la réglementation, et en soutenant le développement de pratiques de marché.

L'Association peut développer toutes activités relatives à son objet, soit directement soit indirectement, y compris, sans limitation, dans les domaines suivants :

- 1) améliorer la compréhension des nouvelles tendances du marché ;
- 2) fournir des conseils sur la réglementation du marché et sa mise en œuvre ;
- 3) organiser des événements favorisant un échange pan-européen entre praticiens du marché ;
- 4) fournir des prestations de formation et d'éducation sur des thèmes clés du secteur.

A cette fin l'Association pourra :

a) servir de forum et encourager l'échange de vues entre ses membres sur des sujets d'intérêt général pour le secteur européen ou global des paiements ;

b) réaliser des études et des recherches sur tous sujets relatifs à l'objet de l'Association;

c) formuler des propositions et des positions communes sur des sujets liés à l'objet de l'Association, y compris ceux faisant l'objet d'initiatives législatives ou autres ;

d) contribuer à l'élaboration de règles techniques ou spécifications pour l'industrie bancaire ou pour toutes autres activités susceptibles de présenter un intérêt pour les membres de l'Association ;

e) informer ses membres des développements intéressant les activités poursuivies par l'Association ;

f) établir et maintenir un dialogue avec la Commission Européenne et d'autres institutions de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne et d'autres banques centrales, ainsi qu'avec d'autres organisations européennes regroupant des acteurs du secteur, sur des sujets relatifs à l'objet de l'Association ;

g) créer toutes filiales (les « Filiales »), y compris une ou plusieurs Filiales en vue de fournir à l'Association toute ressource et toute assistance qu'elle considérera nécessaire ou appropriée ; et

h) développer toutes autres activités relatives à son objet, soit directement ou indirectement, soit complètement ou en partie, dans la poursuite du but non-lucratif et de la mission de l'Association, tels que décrits ci-dessus, étant ici précisé que des activités commerciales ou secondaires générant des revenus pour l'Association peuvent être poursuivies dans les limites autorisées par la législation française régissant les associations sans but lucratif pourvu que de tels revenus soient affectés à la réalisation des activités sans but lucratif relevant de la mission de l'Association.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au 40, rue de Courcelles, 75008 Paris (France).

Il pourra être transféré à une autre adresse en France sur décision du Conseil d'Administration, qui est autorisé à modifier sur ce point les Statuts en conséquence, et dans un autre Etat membre de l'Union Européenne sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1 L'Association se compose de membres qui doivent être des banques dont le siège social ou la succursale par l'entremise de laquelle elles adhèrent à l'Association est situé dans :

- (i) un des Etats membres de l'Union Européenne, ou
- (ii) un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, autres que les Etats membres de l'Union Européenne, ou
- (iii) un des pays candidats, dont la participation aux négociations en vue de leur adhésion à l'Union Européenne a été acceptée par le Conseil européen (ci-après désignés individuellement « Pays en voie d'adhésion »), ou
- (iv) un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (« OCDE »).

6.2 L'Association a vocation à comprendre au moins une banque par Etat membre de l'Union Européenne.

6.3 Tout membre a le droit d'utiliser le titre de "Membre de l'Association Bancaire pour l'Euro".

6.4 Chaque membre doit désigner un représentant permanent titulaire et un représentant permanent suppléant.

Le représentant permanent titulaire et le représentant permanent suppléant de chaque membre doivent être des salariés ou des dirigeants de ce membre ou d'une entité affiliée faisant partie du même groupe. Pour la mise en œuvre des dispositions de ce paragraphe 6.4 une entité affiliée faisant partie du même groupe qu'un membre signifie une personne morale incluse dans les mêmes comptes consolidés que ce membre.

Une telle désignation peut être révoquée à tout moment.

La nomination et la révocation de ces représentants doivent être portées à la connaissance du Président de l'Association.

ARTICLE 7 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Les banques désireuses d'adhérer à l'Association adressent leur demande au Président de l'Association au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour statuer sur les demandes d'adhésion. Sa décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision, qui sera notifiée à la banque demanderesse.

La banque dont la demande d'adhésion a été rejetée par le Conseil d'Administration peut demander que sa candidature soit soumise à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui statuera dans les conditions prévues au paragraphe 13.3 des présents Statuts.

ARTICLE 8 - EXCLUSION DES MEMBRES

8.1 Tout membre faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure analogue est exclu de plein droit de l'Association.

8.2 Peut être exclu de l'Association, par décision du Conseil d'Administration, tout membre ayant enfreint les Statuts ou les décisions valablement prises par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil d'Administration.

L'exclusion prend effet à la date indiquée dans la décision du Conseil d'Administration.

8.3 L'exclusion d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'Association.

ARTICLE 9 - RETRAIT DES MEMBRES

9.1 Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de celles de l'exercice en cours. Le retrait prend effet trois mois après la date à laquelle le Président de l'Association a été informé de la décision de retrait. Cette période de trois mois peut être réduite ou étendue avec l'accord exprès du Président de l'Association.

9.2 Le retrait d'un ou de plusieurs membres ne met pas fin à l'Association.

ARTICLE 10 - MEMBRES ASSOCIES

10.1 Toute personne physique ou morale, autre qu'une personne morale éligible au statut de Membre, y compris les banques n'ayant ni leur siège social ni une succursale dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou dans un Pays en voie d'adhésion ou dans un pays membre de l'OCDE, peut demander au Conseil d'Administration à bénéficier d'une manière continue des activités de l'Association, à titre de membre associé.

Le Conseil d'Administration a une compétence exclusive pour octroyer, rejeter ou retirer la permission de bénéficier des activités de l'Association, à titre de membre associé.

10.2 Les membres associés ne peuvent bénéficier du statut de membres de l'Association, tel que défini au paragraphe 6.1 ci-dessus. Ils ont le droit de participer aux activités de l'Association et de recevoir des publications éditées par l'Association.

Ils peuvent participer aux Comités dans les conditions prévues à l'Article 21 et assister, sans droit de vote, aux Assemblées Générales.

10.3 Chaque membre associé, personne morale, doit désigner un représentant permanent titulaire et un représentant permanent suppléant, qu'il peut révoquer à tout moment.

La nomination et la révocation de ces représentants doivent être portées à la connaissance du Président de l'Association.

10.4 Tout membre associé peut se retirer de l'Association à tout moment, après paiement des contributions dues au titre de l'exercice en cours ou d'exercices antérieurs.

ARTICLE 11 - FILIALES DE L'ASSOCIATION

L'Association peut créer une ou plusieurs filiales (les « Filiales »), la finalité desquelles pouvant inclure la fourniture de tous services administratifs, et en particulier de ressources humaines, techniques et autres ressources à l'Association.

Les statuts des Filiales doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra également autoriser le Président de l'Association à faire toutes déclarations et formalités de publication requises par les lois et réglementations en vigueur en vue de la création de ces Filiales.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

12.1 Tout membre de l'Association, tel que défini à l'article 6, a le droit de participer aux Assemblées Générales et dispose d'un droit de vote.

Tout membre peut donner un pouvoir à un autre membre aux fins de se faire représenter à une Assemblée Générale.

Les membres doivent être représentés aux Assemblées Générales par leur représentant permanent, titulaire ou suppléant, ou par le représentant d'un autre membre en cas de pouvoir.

12.2 Chaque membre dispose d'une voix.

12.3 L'Association doit s'efforcer de promouvoir une participation active de ses membres aux Assemblées Générales. Le Conseil d'Administration peut décider de la méthode d'organisation des Assemblées Générales qu'il juge appropriée. Sous réserve de la phrase précédente, les Assemblées Générales peuvent aussi être tenues par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication.

12.4 Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres de l'Association.

12.5 Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

12.6 Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées au moins trente jours à l'avance et indiquer un ordre du jour prévisionnel.

Les membres de l'Association ont dix jours pour éventuellement demander la mise à l'ordre du jour d'autres points en y joignant les documents y afférents.

L'ordre du jour définitif ainsi que l'ensemble des documents y afférents doivent être envoyés au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

12.7 Toutes les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président de l'Association.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de séance et signés par les personnes ayant présidé les Assemblées ; ces personnes peuvent certifier valablement des copies ou des extraits des procès-verbaux.

12.8 Le Conseil d'Administration peut consulter les membres de l'Association par correspondance (lettre, message électronique ou tout autre moyen de communication) sur toute décision qui devrait sinon être soumise à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, et leur demander de voter par correspondance dans un délai de quinze à trente jours. Dans le cas de consultations par correspondance, les dispositions de cet article 12.8 doivent prévaloir, et toutes références à une ou aux Assemblée(s) Générale(s), Assemblée(s) Générale(s) Ordinaire(s) et Assemblée(s) Générale(s) Extraordinaire(s) doivent être lues et interprétées comme des références aux décisions prises par les membres de l'Association par correspondance conformément aux dispositions de cet article 12.8, à la majorité prévue à l'article 13.3 ou à l'article 14.3, qui devra être calculée conformément au troisième paragraphe de cet article 12.8. Afin de lever toute incertitude, en particulier pour la détermination des dates des mandats des membres du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, toutes références aux dates d'Assemblée(s) Générale(s) Ordinaire(s) ou d'Assemblée(s) Générale(s) Extraordinaire(s) doivent être lues et interprétées comme des références aux dates de clôture des votes par correspondance.

Les résolutions ainsi adoptées devront figurer dans le procès-verbal de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Si les membres de l'Association ont été appelés à voter par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul de la majorité requise pour les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou, le cas échéant, de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que des réponses utilisant le moyen de communication indiqué dans l'appel pour le vote (lettre, message électronique ou tout autre moyen de communication) qui ont été

reçues par le Secrétariat Général de l'Association avant l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration dans sa demande.

Dans le cas d'une consultation par correspondance, le Président peut prendre toutes dispositions qu'il jugera appropriées afin de permettre aux membres de l'Association d'exercer leur droit à l'information.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration toutes les fois que ce dernier le juge utile et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est obligatoirement réunie à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et le texte des résolutions sont arrêtés, selon le cas, par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont pris l'initiative de la réunion. Tout membre de l'Association peut soumettre des modifications aux projets de résolutions.

13.2 L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les matières qui lui sont dévolues par la loi et par les présents Statuts.

13.3 L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les membres de l'Association représentés, les abstentions équivalant à des votes négatifs.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

14.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie par le Conseil d'Administration toutes les fois que ce dernier le juge utile ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour et le texte des résolutions sont arrêtés, selon le cas, par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont pris l'initiative de la réunion. Tout membre de l'Association peut soumettre des modifications aux projets de résolutions.

14.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toute modification des présents Statuts sous réserve des dispositions de l'article 4 des Statuts.

Les statuts des Filiales, au moment de leur création, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

14.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres de l'Association représentés, les abstentions équivalant à des votes négatifs.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé du Président et du Vice Président de l'Association et d'un certain nombre de personnes physiques choisies intuitu personae parmi les représentants permanents titulaires, visés au paragraphe 6.4 ci-dessus, des membres de l'Association. Il est procédé chaque année à un renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui en détermine le nombre qui doit être impair et en aucun cas supérieur à quinze.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède successivement à l'élection du Président, du Vice Président et des autres membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être choisis de manière à assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des différentes nationalités des membres de l'Association ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Les représentants de banques, dont le siège social est situé dans un même pays, ne peuvent détenir plus de deux sièges de membres du Conseil d'Administration, y compris les sièges de Président et de Vice Président de l'Association.

Les représentants de banques, dont le siège social est situé dans des pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, ne peuvent détenir plus de 20% des sièges de membres du Conseil d'Administration, y compris les sièges de Président et de Vice Président de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire.

15.2 Les règles suivantes s'appliquent pour la nomination des membres du Conseil d'Administration autres que le Président et le Vice Président de l'Association :

- (a) les candidats se font connaître au Président de l'Association dans les dix jours qui suivent l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les noms des candidats figurent dans l'ordre du jour définitif envoyé quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- (b) les candidats n'ayant pas été élus aux postes de Président ou de Vice Président de l'Association peuvent se présenter lors de l'élection des autres membres du Conseil d'Administration ;
- (c) le vote a lieu au scrutin secret, sauf si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir ;
- (d) à peine de nullité, tout bulletin de vote doit comporter autant de noms de candidats différents qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- (e) les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- (f) si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le principe d'une représentation équilibrée des différentes nationalités des membres de l'Association ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne s'appliquera ; s'il ne peut l'être, le président de séance peut faire procéder à un tirage au sort.

15.2 bis Dans le cas où la nomination des membres du Conseil d'Administration, autres que le Président et le Vice-Président de l'Association, se fait par consultation par correspondance, les dispositions de l'article 15.2 doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, avec l'intervention d'un huissier de justice si le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir.

15.3 Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire le sont pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du Conseil d'Administration ne serait plus le représentant permanent de la banque qu'il représentait au moment de son élection, il sera automatiquement réputé avoir démissionné, sauf s'il devient le représentant permanent d'une autre banque membre de l'Association auquel cas il conservera son mandat de membre du Conseil, sous réserve de la confirmation du Conseil d'Administration par un vote exprimé à la majorité des autres membres du Conseil. Cependant dans l'hypothèse où le fait de représenter une nouvelle banque entraîne un non-respect des dispositions du paragraphe 15.1 des Statuts relatifs à la représentation des différents types de membres et à la diversité géographique, il sera automatiquement réputé avoir démissionné.

En cas de vacance par décès, démission, révocation (en vertu du dernier alinéa du paragraphe 15.1) ou toute autre cause d'un ou de plusieurs sièges de membre du Conseil d'Administration, ce Conseil d'Administration pourra procéder à des nominations pour la durée restant à courir des mandats des membres remplacés.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire devient inférieur à la moitié du nombre total de membres du

Conseil d'Administration, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration pour la durée restant à courir des mandats des membres devant être remplacés.

15.3 Bis Afin d'assurer, chaque année à compter de l'année 1999, le renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration, le Président, le Vice Président et les autres membres du Conseil élus en 1998 le sont pour les durées suivantes :

Un tiers des membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée d'un an expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Un tiers des membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Le Président, le Vice Président et les autres membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Les membres du Conseil, qui sont élus pour une durée de deux ou de trois ans, sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

15.3 Ter Afin de permettre que, à compter de 2019, les mandats de Président et de Vice Président ne coïncident pas, le Vice Président élu à l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 doit l'être pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Président étant lui élu pour une durée de trois ans.

Le renouvellement suivant du mandat de Vice Président doit porter sur une durée de trois ans de sorte que le renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration, du Président et du Vice Président soit le suivant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

- les mandats du Président et de trois autres membres du Conseil d'Administration doivent expirer en même temps ;
- les mandats du Vice Président et de cinq autres membres du Conseil d'Administration doivent expirer en même temps ;
- les mandats de cinq membres du Conseil d'Administration autres que le Président et le Vice Président doivent expirer en même temps.

Dans l'hypothèse où le siège d'un membre du Conseil d'Administration dont le mandat expire en même temps que les mandats du Vice Président et de quatre autres membres du Conseil d'Administration deviendrait vacant, le Conseil d'Administration

peut, sans y être obligé, nommer un nouveau membre du Conseil d'Administration pour une durée restant à courir expirant en même temps que les mandats du Président et de trois autres membres du Conseil d'Administration, mais n'excédant pas la durée restant à courir du mandat du membre devant être remplacé, de sorte que le renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration se fasse à nouveau par tiers chaque année. A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle expire le mandat d'un membre remplaçant du Conseil d'Administration nommé par le Conseil d'Administration pour une durée conforme aux dispositions qui précèdent, le renouvellement partiel des membres du Conseil d'Administration, du Président et du Vice Président doit être le suivant :

- les mandats du Président et de quatre autres membres du Conseil d'Administration doivent expirer en même temps ;
- les mandats du Vice Président et de quatre autres membres du Conseil d'Administration doivent expirer en même temps ;
- les mandats de cinq membres du Conseil d'Administration autres que le Président et le Vice Président doivent expirer en même temps.

15.4 Dans les limites définies par l'objet de l'Association et sous réserve des pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents Statuts, le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs pour agir pour le compte de l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration assure la direction de l'Association conformément aux présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration exécute ou fait exécuter les décisions des Assemblées Générales.

15.5 L'Association remboursera les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles fixées par le Conseil d'Administration. En outre, le Conseil d'Administration pourra proposer le montant des jetons de présence pouvant être accordés à ses membres. Par ailleurs, les membres des groupes de travail mis en place par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, ainsi que les représentants de membres de l'Association auxquels est confiée une mission spécifique, peuvent se voir attribuer une rémunération par le Conseil d'Administration. Les propositions y afférentes doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

15.6 Le Conseil d'Administration est réuni par le Président de l'Association toutes les fois que ce dernier le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est réuni obligatoirement au moins une fois par semestre.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'Association ou à tout autre endroit. Le lieu de la réunion doit être indiqué dans la convocation. Les

réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'ordre du jour est arrêté, selon le cas, par le Président de l'Association ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont pris l'initiative de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que l'ensemble des membres du Conseil d'Administration ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils ne conviennent à l'unanimité d'ajouter un point à l'ordre du jour.

La convocation doit être envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Toutefois, le Président de l'Association peut consulter les membres du Conseil d'Administration par correspondance (lettre, message électronique ou tout autre moyen de communication) sur toute question qu'il estime exceptionnelle et ne pouvant attendre une décision de la prochaine réunion du Conseil d'Administration et leur demander de se prononcer par correspondance.

Les décisions ainsi prises devront figurer dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

15.7 Le Conseil d'Administration, sur première convocation, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Lors d'une convocation ultérieure, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dès lors qu'au moins trois de ses membres sont effectivement présents, étant entendu que le délai minimum entre la première réunion et la réunion suivante est de sept jours ouvrés pour le même ordre du jour, et de vingt et un jours ouvrés pour un ordre du jour différent.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter à une réunion que par un autre membre du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer, pour une réunion, que d'un seul mandat.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice Président de l'Association. En l'absence du Président et du Vice Président de l'Association, les membres du Conseil d'Administration présents lors de la réunion désigneront en leur sein un président de séance.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de séance et signés par les personnes ayant présidé les réunions ; ces personnes peuvent certifier valablement des copies ou des extraits des procès-verbaux.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les abstentions équivalant à des votes négatifs. Elles sont exécutées par le Président de l'Association et, en son absence, par le Vice Président de l'Association ou par le Secrétaire Général.

Si les membres du Conseil d'Administration ont été appelés à se prononcer par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité prévus ci-dessus, que des réponses utilisant le moyen de communication indiqué dans l'appel pour le vote (lettre, message électronique ou tout autre moyen de communication) qui ont été reçues par le Secrétariat Général de l'Association avant l'expiration du délai fixé par le Président de l'Association dans sa demande.

15.8 Des personnes extérieures, aux compétences professionnelles reconnues, peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, dans son intégralité ou pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

16.1 L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection du Président et du Vice Président parmi les représentants permanents titulaires (visés au paragraphe 6.4 ci-dessus) des membres de l'Association.

16.2 Les règles suivantes s'appliquent pour la nomination du Président de l'Association :

- (a) les candidats se font connaître au Président de l'Association dans les dix jours qui suivent l'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les noms des candidats figurent dans l'ordre du jour définitif envoyé quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- (b) le vote a lieu au scrutin secret, sauf en cas de candidature unique ;
- (c) à peine de nullité, aucun bulletin de vote ne doit comporter plus d'un nom de candidat ;
- (d) au premier tour de scrutin, l'élection du Président de l'Association a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire représentés ;
- (e) aux autres tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire représentés. Sera élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le président de séance peut faire procéder à un tirage au sort.

16.2 bis Dans le cas où la nomination du Président et du Vice-Président de l'Association se fait par consultation par correspondance, les dispositions de l'article

16.2 doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, avec l'intervention d'un huissier de justice si plusieurs personnes sont candidates aux postes de Président et/ou de Vice-Président.

16.3 Le Vice Président de l'Association doit être élu selon les règles et conditions applicables pour la nomination du Président de l'Association telles que décrites au paragraphe 16.2, sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) le représentant d'une banque, dont le siège social est situé dans le même pays que celui de la banque, dont le représentant a été élu Président de l'Association, ne peut être élu Vice Président de l'Association que par un vote exprimé à la majorité des deux tiers des membres représentés à la réunion.
- (b) dans l'hypothèse où le Président de l'Association est le représentant d'une banque, dont le siège social est situé dans un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, le représentant d'une banque, dont le siège social est également situé dans un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne, ne peut être élu Vice Président de l'Association que par un vote exprimé à la majorité des deux tiers des membres représentés à la réunion.

16.4 Le Président et, sous réserve des dispositions du paragraphe 15.3 Ter, le Vice Président de l'Association sont élus pour une durée de trois ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat respectif. Ils sont rééligibles.

Le Président et le Vice Président de l'Association peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue de ses membres représentés.

16.5 Le Président de l'Association est le représentant légal de l'Association. Il agit pour le compte de l'Association en vertu des délégations qui lui sont accordées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration et dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Dans les limites définies par l'objet de l'Association, le Président de l'Association est autorisé par le Conseil d'Administration à conclure et signer pour le compte de l'Association tous contrats avec des tiers. Il devra être autorisé par le Conseil d'Administration à modifier ou résilier lesdits contrats. Vis-à-vis des tiers, le Président de l'Association est réputé être habilité à agir pour le compte de l'Association.

Dans le cadre des lignes directrices définies par le Conseil d'Administration, le Président de l'Association peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général de l'Association, notamment pour la gestion courante de l'Association.

Dans l'hypothèse où le Président (ou le Vice Président) ne serait plus le représentant permanent de la banque qu'il représentait au moment de son élection, il sera automatiquement réputé avoir démissionné, sauf s'il devient le représentant permanent d'une autre banque membre de l'Association auquel cas il conservera son mandat de Président ou de Vice Président, sous réserve de la confirmation du Conseil d'Administration par un vote exprimé à la majorité des deux tiers des autres membres du Conseil d'Administration. Cependant dans l'hypothèse où le fait de représenter une nouvelle banque entraîne un non-respect des dispositions des paragraphes 15.1 et 16.3 (a) & (b) des Statuts relatifs à la représentation des différents types de membres et à la diversité géographique, il sera automatiquement réputé avoir démissionné.

Au cas où le Président de l'Association serait dans l'incapacité d'agir, il sera remplacé par le Vice Président. En cas de démission, de révocation ou de décès du Président de l'Association, le Vice Président agira en qualité de Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à la nomination du nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Vice Président de l'Association, un membre du Conseil d'Administration sera désigné par le Conseil d'Administration en qualité de Vice Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à la nomination du nouveau Vice Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le Vice Président a été appelé à agir en qualité de Président par intérim, le Conseil d'Administration pourra désigner un membre du Conseil d'Administration en qualité de Vice Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

16.6 Sans préjudice du remboursement par l'Association des frais engagés par le Président et le Vice Président dans l'exercice de leurs fonctions, des jetons de présence peuvent leur être accordés dans les conditions fixées par le paragraphe 15.5 des présents Statuts.

ARTICLE 17 - SECRETAIRE GENERAL

Le Conseil d'Administration désigne un Secrétaire Général sur proposition du Président de l'Association, fixe ses attributions et sa rémunération et détermine l'étendue des pouvoirs qui lui sont délégués et les autorités auxquelles il doit rendre compte dans l'exercice de sa mission. Le Secrétaire Général n'est pas membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assiste, sans droit de vote, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration. Il peut certifier valablement les copies ou extraits des procès-verbaux de ces Assemblées ou réunions.

ARTICLE 18 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

a) des droits d'entrée des membres dont le montant est fixé en euro par l'Assemblée Générale Ordinaire, des cotisations versées par les membres dont le montant est fixé en euro par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice en fonction des besoins financiers prévisibles, ainsi que de contributions spécifiques, telles qu'elles peuvent être fixées à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire; le montant des droits d'entrée et des cotisations peut faire l'objet d'une tarification différenciée selon les membres sur la base de tout critère proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

b) des droits d'entrée des membres associés dont le montant est fixé en euro par l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que des contributions versées par les membres associés dont le montant est fixé en euro par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque exercice ; le montant des droits d'entrée et des contributions peut faire l'objet d'une tarification différenciée selon les membres associés sur la base de tout critère proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

c) des contributions versées spontanément par tous tiers ;

d) des revenus de toute contribution et de toute prestation de services fournie par l'Association aux membres, aux membres associés ou à des tiers ;

e) des emprunts contractés par l'Association, avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, auprès de toute instance nationale ou internationale ;

f) des revenus éventuels des seuls immeubles que l'Association est autorisée à acquérir ou à prendre en location à savoir les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose ;

g) des revenus éventuels des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

ARTICLE 19 - COMPTES DE L'ASSOCIATION

19.1 L'exercice comptable de l'Association débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

19.2 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes dudit exercice et établit un rapport de gestion écrit.

Les commissaires aux comptes désignés par l'Association (les « Commissaires aux Comptes ») établissent un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

19.3 Les documents prévus au paragraphe 19.2 sont adressés aux membres de l'Association en même temps que l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

19.4 L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

19.5 Le Conseil d'Administration établit, avant la fin de chaque exercice ou au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, un projet de budget pour l'exercice suivant. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur le budget et fixe le montant des cotisations pour chaque exercice, étant ici précisé que le montant des cotisations pourra être fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de l'année précédant l'exercice auquel ces cotisations seront affectées.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1 Le contrôle des comptes de l'Association est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales présentant toute garantie d'indépendance.

20.2 Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui en détermine le nombre et qui fixe leur rémunération.

Ils sont nommés pour six ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

20.3 Le ou les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes de l'Association.

A cette fin, ils peuvent, à toute époque de l'année, ensemble ou séparément, opérer toute vérification et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

ARTICLE 21 - COMITES

21.1 L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider la création de Comités, chargés d'étudier des questions ou de poursuivre des missions relatives à l'objet de l'Association.

Elle fixe le cahier des charges initial de ces Comités.

Le cahier des charges déterminera, entre autres :

- a) le domaine de compétence, la mission et les objectifs du Comité ;
- b) les conditions d'éligibilité des membres du Comité, ainsi que les règles afférant à sa composition ;
- c) la durée du Comité ;
- d) le cas échéant, les résultats souhaités ; et
- e) le cas échéant, l'étendue des compétences, en matière de décisions, qui pourront être attribuées au Comité, ainsi que les conditions relatives à l'exercice de ces compétences.

Tout projet de modification du cahier des charges doit être soumis au Conseil d'Administration de l'Association. Si le Conseil d'Administration approuve les modifications proposées, ces dernières seront soumises par le Conseil à une Assemblée Générale de l'Association en vue de leur adoption définitive.

21.2 Peuvent être membres d'un Comité, sous réserve du cahier des charges de ce dernier :

- (a) des représentants de membres de l'Association, désignés par les représentants permanents titulaires prévus au paragraphe 6.4 ; et
- (b) des membres associés de l'Association et, s'il s'agit de personnes morales, des représentants de ces membres associés, désignés par les représentants permanents titulaires prévus au paragraphe 10.3.

21.3 Les activités poursuivies par chaque Comité, dans le cadre de sa compétence, font l'objet de rapports au Conseil d'Administration.

21.4 Chaque Comité élit parmi ses membres un Président et un Vice Président au scrutin secret, sauf en cas de candidature unique.

Ces élections ont lieu, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et, aux autres tours de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés. Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

Le Président et le Vice Président d'un Comité

- (a) ne peuvent être représentants d'une même personne morale ou d'un même groupe ;
- (b) sont nommés pour une durée de trois ans ;
- (c) sont rééligibles ;
- (d) peuvent être, à tout moment, révoqués à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

21.5 Les Présidents des Comités peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration mais ne sont pas habilités à prendre part aux votes en cette qualité.

Le Président et/ou le Vice-Président de l'Association peuvent assister aux réunions d'un Comité et peuvent y exprimer leur opinion, sans pour autant être habilités à prendre part aux votes en cette qualité.

21.6 Chaque Comité est réuni par son Président, toutes les fois que ce dernier le juge nécessaire. Le Président et le Vice-Président de l'Association sont invités à assister aux réunions des Comités.

21.7 Le Président de chaque Comité peut demander à des personnalités extérieures, connues pour leur compétence professionnelle, de participer aux activités et aux réunions de ce Comité.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

L'Association prend fin :

- a) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- b) par la dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- c) par décision judiciaire pour justes motifs.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

23.1 La dissolution de l'Association entraîne sa liquidation.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin à la date de la dissolution.

Le ou les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation.

23.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui prononce ou constate la dissolution, désigne un ou plusieurs liquidateurs.

23.3 Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif de l'Association, au paiement de toutes ses dettes et charges et de tous frais de liquidation ainsi que pour mener à terme les opérations engagées par l'Association avant sa dissolution.

23.4 En fin de liquidation, les membres de l'Association sont convoqués ou appelés à statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son ou de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La majorité requise est celle prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

23.5 L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce ou constate la dissolution de l'Association sera compétente pour désigner le(s) bénéficiaire(s) d'éventuels boni de liquidation.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présents Statuts sont régis par le droit français et doivent être interprétés selon le droit français.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui dans le ressort duquel est situé son siège.

ARTICLE 25 - DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président de l'Association, qui pourra se substituer toute personne de son choix en vue d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - INTERPRETATION

Les présents Statuts ont été rédigés et signés uniquement en langue française. Leur interprétation sera fondée uniquement sur le texte français.

Une version des présents Statuts sera établie en anglais.